

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité Territoriale de l'Ain

ARRETE
**Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections
et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, à compter du 20 avril 2013

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 portant nomination de Madame Patricia Barthélémy en qualité de Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de l'Ain, à compter du 1^{er} octobre 2015

Vu l'arrêté Direccte n°14-032 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale de l'Ain de la Direccte Rhône-Alpes, et annexé au présent arrêté

Vu l'arrêté Direccte n°15-049 du 1^{er} octobre 2015 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales

Vu la décision Direccte n°15-052 du 1^{er} octobre 2015 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, portant délégation de signature dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code de l'éducation, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'action sociale et des familles

ARRETE

Article 1 : Les **inspecteurs et contrôleurs du travail** dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des **sections** d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département, domiciliées 34 avenue des Belges, 01012, BOURG EN BRESSE.

Unité de Contrôle 1 - Ain Nord

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section : Mme Maria Louisa ANDRIEU, Inspectrice du travail

2^{ème} section : Mme Brigitte RACANO, Contrôleur du travail

3^{ème} section : Mr Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail

4^{ème} section : vacante

5^{ème} section : Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

6^{ème} section : M. François WALDOCH, Contrôleur du travail

7^{ème} section : Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail

8^{ème} section : Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail, à compter du 2 janvier 2016.

Unité de Contrôle 2 - Ain Sud

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Eric PRIOUL, Directeur adjoint du travail

9^{ème} section : Mme Josiane VALET, Contrôleur du Travail

10^{ème} section : Mr Cédric CALLAND, Inspecteur du Travail

11^{ème} section : Madame Charlotte REVOLAT, Inspectrice du Travail

12^{ème} section : Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

13^{ème} section : Mme Sabrina GRULOIS, Inspectrice du Travail

14^{ème} section : Mr David VACHOT, Inspecteur du Travail

15^{ème} section : Mme Carine DUCHENE, Inspectrice du Travail

16^{ème} section : Mme Brigitte DONGUY, Contrôleur du Travail

17^{ème} section : Mme Pascale BOULOS, Contrôleur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 1

2^{ème} section :

1. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article II A. c) de l'arrêté du Direccte n° 14-032
2. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section pour les entreprises relevant du **régime général**

6^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

Unité de Contrôle 2

9^{ème} section :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section pour les entreprises situées sur la **commune de Marboz** ; pour la **coopérative laitière d'Étrez** sur la commune d'Étrez ; et **sur la commune de Péronnas pour les entreprises ne relevant pas des professions agricoles** telles que définies par l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, les établissements d'enseignement agricole, les chantiers réalisés par ces entreprises et établissement et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leur enceinte

16^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les communes de Amberieux en Dombes, Ars Sur Formans, Baneins, Bouligneux, Chaneins, La Chapelle Du Chatelard, Marlieux, Massieux, Mizerieux, Montceaux, Parcieux, Rance, Relevant, Reyrieux, Saint Didier De Fromans, Sainte Euphemie, Sainte Olive, Saint Etienne Sur Chalaronne, Saint Georges Sur Renon, Saint Germain Sur Renon, Sandrans, Savigneux, Toussieux, Valeins, Villars Les Dombes, Villeneuve et l'inspectrice de la 15^{ème} section pour les communes de Blyes, Charnoz, Joyeux, Meximieux, Rignieux Le Franc, Saint Jean De Niost, Villieu Loyes Mollon

17^{ème} section : **L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section** pour les communes de Chaleins, Saint Trivier sur Moignans, Francheleins, Lurcy, Messimy sur saône, Beauregard, Frans, Jassans Riottier, Trévoux, Saint Bernard, Fareins ; **l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section** pour les communes de Montmerle sur Saône, Garnerans, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur saône, Mogneneins Thoissey, Saint Didier sur Chalaronne, Illiat, L'Abergement-Clemenciat, Dompierre sur Chalaronne, Chatillon sur Chalaronne, Romans, Saint André le Bouchoux et Saint Paul de Varax

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous :

Unité de Contrôle 1 :

2^{ème} section :

1. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article II A. c) de l'arrêté du Direccte n°14-032
2. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section pour les entreprises relevant du **régime général**

6^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

Unité de Contrôle 2

9^{ème} section :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section pour les entreprises situées sur la **commune de Marboz** ; pour la **coopérative laitière d'Étrez** sur la commune d'Étrez ; et **sur la commune de Péronnas pour les entreprises ne relevant pas des professions agricoles** telles que définies par l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, les établissements d'enseignement agricole, les chantiers réalisés par ces entreprises et établissement et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leur enceinte

16^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les communes d' Amberieux En Dombes, Ars Sur Formans, Baneins, Bouligneux, Chaneins, La Chapelle Du Chatelard, Marlieux, Massieux, Mizerieux, Montceaux, Parcieux, Rance, Relevant, Reyrieux, Saint Didier De Fromans, Sainte Euphemie, Sainte Olive, Saint Etienne Sur Chalaronne, Saint Georges Sur Renon, Saint Germain Sur Renon, Sandrans, Savigneux, Toussieux, Valeins, Villars Les Dombes, Villeneuve et l'inspectrice de la 15^{ème} section pour les communes de Blyes, Charnoz, Joyeux, Meximieux, Rignieux Le Franc, Saint Jean De Niost, Villieu Loyes Mollon

17^{ème} section : **L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section** pour les communes de Chaleins, Saint Trivier sur Moignans, Francheleins, Lurcy, Messimy sur saône, Beauregard, Frans, Jassans Riottier, Trévoux, Saint Bernard, Fareins ; **l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section** pour les communes de Montmerle sur Saône, Garnerans, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur saône, Mogneneins Thoissey, Saint Didier sur Chalaronne, Illiat, L'Abergement-Clemenciat, Dompierre sur Chalaronne, Chatillon sur Chalaronne, Romans, Saint André le Bouchoux et Saint Paul de Varax

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4 : En cas **d'absence ou d'empêchement** d'un ou plusieurs **inspecteurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle 1

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section, pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et le contrôleur du travail de la 2^{ème} section, pour les entreprises de moins de 50 salariés
2. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
4. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section.

L'intérim de la 4^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés, et le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour le contrôle des entreprises de moins de cinquante salariés.
2. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
3. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
5. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
4. l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
4. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
3. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

- L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
- L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.
- L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

Unité de Contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section

4. L'inspecteur du travail de la 15^{ème} section.
5. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
5. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
5. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 15^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 10^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section.
5. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par

- L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées au présent article, l'intérim est assuré par ordre de priorité, par :

- La responsable de l'Unité de Contrôle 1
- Le Responsable de l'Unité de Contrôle 2
- La Responsable de l'Unité Territoriale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
2. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
5. Le contrôleur du travail de la 17^{ème} section

L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section

3. Le contrôleur du travail de la 17^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section

Unité de Contrôle 2

L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 17^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section
5. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 16^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 17^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 17^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle dont relève leur section.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 12/08/2015 à compter du 1/12/2015.

Article 8 : La Responsable de l'Unité territoriale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 1^{er} décembre 2015

signé

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice de l'unité territoriale de l'Ain

Patricia Barthélémy